

de plus larges ; alors je ne craindrai pas que nos entretiens soient restés stériles, et, au sentiment pénible qui préside à ces paroles d'adieu, ne se mêlera pas, de ma part, la crainte ou la pensée d'être resté trop au-dessous de la tâche que j'avais à remplir auprès de vous.

TABLE ET RÉSUMÉ

DES LEÇONS DE DROIT CRIMINEL

D'APRÈS L'ORDRE DES MATIÈRES

CODE PÉNAL

PREMIÈRE LEÇON.

INTRODUCTION.

1. L'étude de l'ancien droit criminel n'importe que secondairement au juriconsulte, parce que la législation nouvelle s'en est écartée et que l'interprétation ne peut y puiser ses décisions.

2. L'ancienne législation pénale était barbare. Les peines, arbitrairement appliquées, étaient inégales et exagérées. Les supplices et les mutilations, les peines infamantes et les confiscations y étaient prodigués.

3. La procédure établie par les ord. de 1539 et de 1670 mérite une étude plus attentive que les lois pénales.

4. L'ord. de 1539 consacrait le secret de l'instruction, supprimait les conseils de l'accusé et l'obligeait à alléguer les reproches contre les témoins au moment de la lecture des dépositions. Elle reprécipit la pratique de la question.

5. L'ord. de 1670, mieux rédigée que celle de 1539, maintenait le même système et les mêmes pratiques, le serment de l'accusé avant l'interrogatoire, la suppression des conseils, la procédure par récolements et confrontations des témoins, le secret de l'instruction et la torture.

6. Néanmoins ces deux ordonnances nous ont légué des règles qui ont été recueillies par nos Codes, notamment l'institution du ministère public, les caractères des actions publique et civile, l'instruction préalable et les voies de recours.

7. La révision des lois criminelles était demandée de toutes parts en 1789.

L'Assemblée constituante décréta la loi des 16-29 septembre 1791 sur la procédure criminelle, et le Code pénal des 25 sept.-6 octobre 1791. Ces premières lois furent suivies du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

8. Le 7 germ. an IX, six commissaires sont nommés pour préparer un nouveau Code criminel. Les questions relatives au jury et à l'organisation judiciaire sont posées.

9. Discussion de la question de la réunion dans les mêmes corps judiciaires des deux justices civile et criminelle et de la question du jury.

10. Cette discussion, après un ajournement de plusieurs années, est reprise en 1808. On décréta la réunion des deux justices, la suppression du jury d'accusation et le maintien du jury de jugement.

11. On procéda de la même manière pour le Code pénal : les questions furent posées sur la peine de mort, les peines perpétuelles, la confiscation, l'application d'un minimum et d'un maximum dans les peines.

12. Les deux Codes pénal et d'instruction criminelle, rédigés par un comité du conseil d'Etat et adoptés par le Corps législatif, ne furent mis en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1811.

DEUXIÈME LEÇON. 18

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DU CODE PÉNAL.

13. Ajournement de ce qui concerne l'organisation judiciaire, qui sera examinée plus loin.

14. Il ne faut pas perdre de vue que les deux Codes ont été plusieurs fois modifiés depuis leur promulgation, et que de nombreuses lois ont successivement remplacé une partie de leurs textes. Indication de ces lois.

15. Les infractions punissables sont divisées en crimes, délits et contraventions. Cette division n'est qu'une règle de compétence qui correspond aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police.

16. Le législateur, pour mesurer la gravité des peines, doit s'attacher : 1° à l'immoralité du fait et de l'agent ; 2° à la gravité du trouble et du dommage causé.

17. La règle qui divise les infractions entre nos trois juridictions répressives a reçu une extension en ce qui concerne les délits de la presse attribués au jury. Le décret du 17 février 1832 les avait restitués aux tribunaux correctionnels ; [[mais les lois du 15 avril 1871, et, en dernier lieu, du 29 juillet 1881, les ont de nouveau rendus à la compétence du jury]].

18. A la division des infractions en crimes, délits et contraventions correspondent les peines afflictives, correctionnelles et de police, qui seront expliquées plus loin.

19. Les art. 2 et 3 punissent les simples tentatives ; d'où il suit que ce que la loi punit, ce n'est pas seulement le fait matériel, mais aussi la volonté coupable de causer le préjudice.

20. Il n'y a de tentative punissable que lorsque la pensée du crime, qui est à elle seule insaisissable, s'est manifestée par des faits extérieurs qui décèlent une volonté formelle et par un commencement d'action. Toutefois, en matière de complot, la loi n'exige que la résolution d'agir concertée entre plusieurs.

21. Il y a lieu de distinguer les actes préparatoires et les actes d'exécution : les actes purement préparatoires sont, de même que la résolution d'agir, en dehors de toute répression.

22. La loi punit la tentative comme le crime consommé quand elle s'est manifestée par un commencement d'exécution et n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

TROISIÈME LEÇON. 33

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

23. La règle qui assimile la tentative légale au crime consommé reçoit quelques exceptions, par exemple, en ma-

tière d'avortement et de subornation de témoins : la loi pénale ne punit que l'avortement accompli et la subornation suivie d'effet.

24. En matière de tentative, il y a lieu de soumettre au jury et de constater dans les jugements toutes les circonstances caractéristiques de la tentative légale.

25. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

26. La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Aucune infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées avant qu'elle fût commise.

27. Mais, lorsqu'une loi nouvelle atténue ou adoucit les peines portées par la loi ancienne, il y a lieu d'appliquer les peines nouvelles aux faits commis antérieurement, puisque ces peines suffisent à la sûreté de la société. Il en serait même ainsi lorsque cette loi n'aurait été que transitoire.

28. Les dispositions du Code ne s'appliquent pas aux crimes et délits militaires, qui sont prévus par le Code de justice militaire du 4 août 1857 et le Code de justice maritime du 5 juin 1858. La loi comprend sous cette dénomination, non seulement des infractions à la discipline, mais les crimes et délits, même commis par les militaires et les personnes assimilées aux militaires.

LIVRE I^{er}. — DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

29. Les peines sont criminelles, correctionnelles ou de police. Les peines criminelles sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. Les peines afflictives et infamantes sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion.

30. Les trois premières peines sont perpétuelles et indivisibles ; mais la première seule est irréparable ; les autres sont réparables et rémissibles.

31. Le Code pénal de 1791 n'avait pas admis de peines perpétuelles ou à vie ; les peines les plus longues s'arrêtaient à un maximum de vingt ans. C'est le Code actuel qui a introduit les peines des travaux forcés à perpétuité et de la déportation.

32. Les peines des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion sont non seulement réparables et rémissibles, mais divisibles, c'est-à-dire susceptibles d'une durée plus ou moins longue. Ces peines sont l'application du système adopté par le Code, qui ad-

met un maximum et un minimum dans les peines et laisse aux juges l'appréciation du degré de répression que mérite l'agent.

33. La détention et la réclusion diffèrent par leur durée, par le mode de leur exécution et par la mission diverse qui leur a été assignée : la première s'applique aux crimes politiques, l'autre aux crimes communs.

34. Abolition de la peine de la confiscation générale et de la peine de la marque.

35. Les peines infamantes sont le bannissement et la dégradation civique. Le terme *infamantes* est inexact, puisque l'infamie ne vient pas de la peine, et les deux peines ainsi qualifiées n'emportent pas une infamie plus grande que les autres. Cette division n'est donc dans le Code qu'une mesure d'ordre.

36. La peine du carcan a été supprimée du nombre des peines infamantes.

QUATRIÈME LEÇON. 50

37. Les peines correctionnelles sont : 1° l'emprisonnement ; 2° l'interdiction de certains droits civiques ; 3° l'amende.

38. La condamnation pénale est toujours prononcée sans préjudice des dommages-intérêts dus aux parties. De là la distinction de l'action publique et de l'action civile.

39. Le renvoi sous la surveillance de la police [[était]] une peine accessoire commune aux matières criminelle et correctionnelle ; [[mais cette peine a été abolie par la loi du 27 mai 1885]].

40. La confiscation spéciale, maintenue après l'abolition de la confiscation générale, ne s'applique qu'au corps du délit ou aux choses qui ont servi à le commettre.

41. L'amende est une peine accessoire en matière criminelle, tantôt accessoire, tantôt principale en matière correctionnelle, et plus particulièrement appropriée à la nature de celle-ci.

CHAP. I^{er}. — DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE. 53

42. Les articles du Code relatifs à l'application de la peine de mort ne présentent aucune difficulté pratique ; mais les difficultés naissent quand on examine le mérite théorique de cette peine.

43. La société, qui a le droit de se défendre, peut appliquer la peine de mort aux actes qui la mettent en péril, lorsque cette peine est le seul

moyen d'assurer la sécurité publique : ce n'est que sa nécessité qui fait sa légitimité.

44. Aux termes de l'art. 12, le condamné à mort a la tête tranchée. L'article 13 avait ajouté pour le parricide la mutilation du poing, que la loi du 28 avril 1832 a effacée, en ne maintenant dans ce cas qu'un appareil insignifiant.

45. Les condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles. La loi du 31 mai 1854 a ordonné leur translation dans les colonies françaises, où ils sont employés aux travaux de colonisation.

46. La peine des travaux forcés se convertit à l'égard des femmes en une réclusion. Elles peuvent cependant être transférées dans un des établissements créés aux colonies.

47. La peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la France. Cette peine est appliquée aux crimes politiques.

48. Le motif véritable de son maintien, lors de la discussion où elle fut mise en question, en 1832, a été d'en faire la base d'un nouveau régime pénal qui, en éloignant les grands criminels du sol du pays, puisse conduire à l'adoucissement des peines, à la moralisation des condamnés et à la suppression de la peine de mort.

CINQUIÈME LEÇON. 67

CONTINUATION DE L'EXAMEN DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

49. La peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, hors du territoire continental de la France, remplace la peine de mort dans les cas où elle était appliquée à des crimes politiques. Mais, à côté de la déportation, des lois politiques [[qui ont aujourd'hui disparu]] ont institué la transportation, et l'ont appliquée à des individus bannis par mesure de sûreté générale.

50. [[Inconvénients de la transportation.]]

51. Son application ne produirait pas les résultats qu'on semble en attendre. Ainsi, la transportation anglaise n'a pas jusqu'à présent donné des résultats satisfaisants. Cette peine est inégale, ses effets ne sont pas appréciables et son exemplarité est presque nulle.

52. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportaient la mort civile, avant que cette peine eût été abolie.

53. Si la mort civile n'avait pas le caractère d'une peine proprement dite dans le sens du Code pénal, elle en avait évidemment les effets par les déchéances et les incapacités dont elle frappait le condamné.

54. La mort civile était une peine indivisible, non susceptible de plus ou de moins; inégale, frappant cruellement les uns, indifférente aux autres; impersonnelle, en ce qu'elle atteignait les enfants et la femme; immorale, en ce qu'elle brisait les liens de famille; non exemplaire, puisqu'elle ne se manifestait par aucun signe extérieur.

SIXIÈME LEÇON. 83

CONTINUATION DE L'EXAMEN DES PEINES CRIMINELLES.

55. [[Renvoi sur les explications relatives à la mort civile.]]

56. Si la mort civile n'a pas été abrogée par la loi du 28 avril 1832, c'est que les effets de cette peine ayant été réglés par le Code civil, cette matière a paru étrangère à la révision du Code pénal.

57. Abolition de la mort civile, d'abord en ce qui concerne les condamnés pour crimes politiques par la loi du 9 juin 1830, ensuite en ce qui concerne tous les condamnés par la loi du 31 mai 1834. Cette peine est remplacée par la dégradation civique et l'interdiction légale, [[avec l'incapacité de donner ou de recevoir à titre gratuit]].

58. Le gouvernement peut relever les condamnés de tout ou partie des incapacités prononcées par la loi; il peut leur accorder, dans le lieu d'exil, la plénitude des droits dont l'interdiction les a privés.

59. La peine des travaux forcés à temps a une durée qui s'étend du minimum de cinq ans au maximum de vingt ans.

60. La peine de la détention, dont la durée peut s'étendre de cinq à vingt ans, consiste dans la résidence forcée dans une forteresse, avec faculté de communication au dehors. Cette peine, comme celle de la déportation, ne s'applique qu'aux crimes politiques.

61. La peine de la réclusion, dont la durée est de cinq à dix ans, consiste à être enfermé dans une maison de force et à être employé à des travaux.

62. Une conséquence commune aux trois peines des travaux forcés à temps, de la déportation et de la réclusion, [[c'était]] la surveillance de la police après l'expiration de la peine; [[mais cette peine a été abolie par la loi du

27 mai 1885, et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement.]]

63. La peine accessoire de l'exposition publique avait été maintenue, avec de notables restrictions cependant, par la loi du 28 avril 1832.

64. Elle a été abolie par le décret du gouvernement provisoire du 12 avril 1848.

SEPTIÈME LEÇON. 97

DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

65. La durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

66. Cette règle s'applique, non seulement aux peines criminelles, mais encore à la peine d'emprisonnement.

67. La condamnation est réputée irrévocable: 1^o lorsque le délai du recours en cassation expire sans qu'aucun pourvoi ait été formé; 2^o du jour où la cour de cassation, au cas de pourvoi, l'a rejeté.

68. Par une exception à cette règle, l'art. 24 du Code pénal fait courir les peines d'emprisonnement contre les détenus, du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et nonobstant l'appel ou le pourvoi du condamné, si la peine a été réduite sur son recours.

69. L'exception qui précède ne s'applique qu'aux matières correctionnelles; elle n'a pas été étendue aux peines criminelles.

70. Les peines qui s'exécutent publiquement, comme aujourd'hui encore la peine de mort, comme naguère l'exposition, ne peuvent être exécutées les jours fériés.

71. Les exécutions, soit réelles, soit par effigie, en cas de contumace, ont lieu sur l'une des places publiques de la commune indiquée par l'arrêt.

72. Les femmes condamnées à mort ne subissent leur peine, si elles sont enceintes, qu'après leur délivrance.

73. La dégradation civique est attachée comme peine accessoire aux peines des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement, [[et aussi aux peines perpétuelles depuis l'abolition de la mort civile]]. Elle consiste dans une privation plus ou moins étendue de certains droits civiques, civils et de famille.

74. L'interdiction légale est une conséquence des peines des travaux forcés, de la détention et de la réclusion [[et aussi des peines perpétuelles

depuis l'abolition de la mort civile]]. Elle consiste, comme l'interdiction judiciaire, à retirer au condamné, pendant la durée de sa peine, l'administration et la gestion de ses biens.

75. Application à l'interdiction légale des règles et des dispositions relatives à l'interdiction judiciaire.

HUITIÈME LEÇON. 114

CONTINUATION DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

76. La dégradation civique et l'interdiction légale diffèrent par leurs effets et par leur durée: la première emporte privation jusqu'à réhabilitation des droits civiques, civils et de famille; la seconde ne fait que suspendre, pendant la durée de la peine, quelques-uns de ces droits seulement.

77. Les effets de l'interdiction légale se trouvent réglés par le Code civil.

78. Les mêmes incapacités dont les art. 502 et 509 du Code civil frappent l'interdit judiciairement, doivent frapper l'interdit légalement.

79. L'interdiction légale est la conséquence de toutes les condamnations contradictoires aux peines indiquées par l'art. 29; mais elle ne s'étend pas au condamné par contumace à l'une de ces peines.

80. Les biens du condamné contumax sont régis comme biens d'absent par l'administration des domaines, avec obligation de restituer les fruits au contumax de retour dans les vingt ans, ou à ses héritiers à l'expiration des vingt ans.

81. Les biens du condamné lui sont remis après qu'il a subi sa peine; mais aucune portion de ses revenus ne peut lui être remise pendant la durée.

82. Le bannissement, dont la durée est de cinq à dix ans, consiste dans la translation du condamné hors du territoire, avec défense d'y rentrer pendant sa durée.

83. Cette peine, qui serait immorale, appliquée à des crimes communs, puisqu'elle aurait pour effet de rejeter les malfaiteurs chez les peuples voisins, doit être maintenue en ne l'appliquant qu'à des crimes privilégiés d'un ordre secondaire.

84. La loi du 28 avril 1832 a substitué la peine de la détention à celle du bannissement dans les cas de connivence et d'intelligences coupables avec les ennemis de l'Etat.

85. Considérée théoriquement, la peine du bannissement est inégale,

peu exemplaire, et n'est pas susceptible d'une appréciation exacte.

86. Le banni qui rompt son ban est puni de la détention pendant le double de la durée du bannissement restant à courir.

87. Cette condamnation est prononcée par la cour d'assises, sans assistance de jurés, et sur la seule preuve de l'identité. Les motifs qui ont porté à supprimer le jury dans les reconnaissances d'identité prévues par l'article 319 du C. d'inst. cr. sont peu concluants; car la rupture de ban n'est pas exclusive de toute moralité et de toute intention.

88. La dégradation civique, considérée comme peine principale, a les mêmes effets que lorsqu'elle est l'accessoire d'une autre peine.

89. Elle n'est plus accompagnée des solennités que la loi de 1791 avait prescrites.

90. Les incapacités qu'elle inflige n'étant pas divisibles, il en résulte que l'ensemble de ces déchéances n'a pas, dans tous les cas où elles sont appliquées, une parfaite analogie avec les faits qu'elles punissent.

NEUVIÈME LEÇON. 125

CONTINUATION. — DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

91. Critique de l'ensemble des incapacités contenues dans l'art 34 et qui constituent la dégradation civique, particulièrement de l'incapacité d'être entendu comme témoin dans un procès criminel.

92. La dégradation civique, prononcée principalement, peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excède pas cinq ans; mais cette seconde peine n'est que facultative.

93. Toutefois, si le coupable n'a pas la qualité de Français, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

94. Tous les arrêts portant condamnation à des peines criminelles sont rendus publiquement (art. 36).

95. La peine de la confiscation étant supprimée, les art. 37, 38 et 39 n'ont plus aucun objet.

CHAP. II. — DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. 132

96. Les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits et l'amende (art. 9).

97. La durée de l'emprisonnement est de six jours à cinq ans. Le jour d'emprisonnement est de vingt-quatre

heures, le mois de trente jours. La peine consiste à être enfermé dans une maison de correction et employé à l'un des travaux établis dans cette maison (art. 40).

98. La loi ne laisse pas aux juges la faculté de fixer la durée de l'emprisonnement dans ses limites légales; elle détermine dans chaque espèce de délit un maximum et un minimum spécial, sauf à leur donner la faculté, suivant les termes de l'art. 463, d'abaisser la peine même au-dessous de six jours.

99. Les produits du travail des détenus sont attribués, partie à la maison, partie à eux-mêmes, pour leur être remis à leur sortie, ou pour adoucir leur position.

100. L'interdiction partielle de certains droits énumérés par l'art. 42 laisse aux tribunaux la faculté de les interdire en tout ou en partie, en les appropriant à la nature du délit.

101. Les tribunaux ne peuvent prononcer ces incapacités que dans les cas où la loi en autorise expressément l'application (art. 43).

102. Aux incapacités énumérées par l'art. 34, d'autres ont été ajoutées par des lois spéciales. La loi du 22 mars 1831 a attaché à certaines condamnations l'incapacité du service de la garde nationale; la loi du 21 mars 1832, celle du service militaire; la loi du 15 mars 1850, celle de tenir école; la loi du 31 mai 1850 et le décret du 2 février 1852, celle de voter dans les élections; la loi du 4 juin 1833, celle d'être juré, etc.

CHAP. III. — CONDAMNATIONS COMMUNES AUX CRIMES ET DÉLITS. — SURVEILLANCE. 138

103. La peine de la surveillance [[était]] commune aux matières criminelles et correctionnelles. Elle consistait, dans le Code de 1810, à imposer au condamné, soit une caution de bonne conduite, soit la mise à la disposition du gouvernement. Elle consistait, sous la loi du 28 avril 1832, à laisser au condamné la faculté du choix de sa résidence, sauf sa déclaration préalable et l'interdiction de certains lieux (articles 44 et 45).

104. La surveillance a été organisée [[ensuite]] par le décret du 8 décembre 1851, qui donnait au gouvernement le droit de fixer la résidence du condamné, et, en cas de rupture de ban, d'ordonner sa transportation. Il a été abrogé le 24 octobre 1870. [[Ce système a été remplacé par la loi du 23 janvier 1874, d'après laquelle le condamné avait la faculté de choisir lui-

même sa résidence et d'en changer, après six mois, en prévenant l'autorité, sauf le droit pour le gouvernement de lui interdire le séjour de certains lieux, la surveillance ne pouvant excéder 20 ans et pouvant être réduite ou même supprimée par le juge. Enfin la surveillance de la haute police a été abolie par la loi du 27 mai 1885 et remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le gouvernement après qu'il aura subi sa peine, interdiction soumise d'ailleurs aux mêmes conditions que la surveillance elle-même dans le dernier état de la législation.]]

DIXIÈME LEÇON 141

105. [[La loi du 27 mai 1885 a introduit dans notre système pénal une peine nouvelle, la relégation des récidivistes.]]

106. [[Elle consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des récidivistes qui se trouvent dans les cas prévus par la loi.]]

107. [[La loi prévoit quatre cas de relégation : 2 condamnations à des peines afflictives ou infamantes. — 1 pareille condamnation et 2 condamnations pour faits qualifiés crimes ou, à plus de trois mois, pour délits spécifiés. — 4 condamnations pour faits qualifiés crimes ou, à plus de trois mois, pour délits spécifiés. — 7 condamnations, dont 2 au moins pour faits qualifiés crimes ou à plus de 3 mois pour délits spécifiés et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.]]

108. [[Les condamnations qui comptent pour la relégation doivent avoir été encourues dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie; on doit se placer, pour calculer ces dix ans dans le passé au jour de la dernière condamnation.]]

109. [[Explication des cas qui entraînent la relégation : l'application du principe de non-cumul des peines soulève des difficultés assez graves.]]

110. [[L'individu qui aurait encouru avant la loi nouvelle des condamnations entraînant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prescrites par la loi.]]

111. [[La relégation ne peut être prononcée que par les juridictions de droit commun. Le jugement ou l'arrêt

doit viser les condamnations en vertu desquelles la relégation est prononcée. La relégation ne peut être prononcée sur une procédure de flagrant délit.]]

112. Les condamnés pour crimes ou pour délits peuvent, quand il y a lieu à restitution, encourir des indemnités qui sont déterminées par le juge (art. 51).

113. Ces indemnités ne peuvent être appliquées par le juge, même du consentement des parties, à aucune œuvre quelconque.

114. Les condamnations pécuniaires encourues en matière répressive peuvent être poursuivies par la voie de la contrainte par corps (art. 52).

115. En cas de concurrence, les restitutions et dommages-intérêts obtiennent préférence sur l'amende (article 54).

116. Les individus condamnés pour un même crime et pour un même délit sont tenus solidairement de toutes les condamnations pécuniaires qu'ils ont encourues (art. 55).

CHAP. IV. — PEINES DE LA RÉCIDIVE. 152

117. Influence de la récidive sur les condamnations pour crimes et délits : échelle d'aggravation établie par l'art. 56.

118. Le condamné à une peine afflictive et infamante, qui commet un second crime, passible de la dégradation civique, est puni du bannissement.

119. La peine s'élève également d'un degré dans les paragr. 6 et 7 du même article : au lieu de la déportation, la peine des travaux forcés à perpétuité; au lieu de cette dernière peine, la peine de mort.

120. Dans les paragr. 2 et 3, la loi franchit au contraire un échelon et passe du bannissement à la détention, et de la réclusion aux travaux forcés à temps; cette double disposition a sa raison dans la nature particulière des crimes.

121. Dans les paragr. 4 et 5, la loi prononce la même peine et se borne à l'élever jusqu'au double. Dans le paragr. 7, l'aggravation suppose deux peines successives des travaux forcés à perpétuité : si la première n'est que des travaux forcés à temps, il n'y a pas d'aggravation.

122. La récidive ne résulte que de la perpétration d'un second crime, après une condamnation afflictive ou infamante : il ne suffirait pas que le premier fait soit qualifié crime, s'il n'a pas été puni d'une peine afflictive ou infamante.

123. Il ne suffirait pas non plus de la succession des deux crimes, il faut

que le second crime intervienne après une condamnation; les crimes antérieurs découverts ensuite ne pourraient servir d'élément à la récidive : c'est la criminalité persistant après une condamnation qui fonde l'aggravation.

124. Mais il est nécessaire, pour établir la récidive criminelle que la première condamnation ait porté sur un fait qualifié crime, et puni comme crime sans circonstances qui l'atténuent.

125. L'art. 57 modifié par la loi du 13 mai 1863 prévoit le cas où le condamné, pour un fait qualifié crime, à une peine correctionnelle, commet un délit ou un crime n'entraînant encore qu'une peine correctionnelle; il subit le maximum de cette peine qui peut être portée jusqu'au double. Si le crime est réduit à la valeur d'un délit par l'effet des circonstances atténuantes, la peine est le maximum de l'emprisonnement, si le fait était passible des travaux forcés, ou une année de cette peine si le fait était passible de la réclusion.

126. Le cas prévu par l'art. 48 est celui où le premier fait, qualifié délit, a motivé une condamnation d'un emprisonnement de plus d'un an : la peine, en cas de nouveau délit, ou de crime puni d'une peine correctionnelle, est la même que celle de l'article précédent.

127. Les condamnés en récidive [[étaient]] soumis à la surveillance de cinq ans à dix ans; [[mais on sait que la surveillance a été abolie par la loi du 27 mai 1885]].

128. Le dernier paragr. de l'art. 463, qui permet de réduire, en matière correctionnelle l'emprisonnement à six jours et même au-dessous, et l'amende à 16 fr. et même au-dessous, permettant implicitement la suppression de la surveillance, [[on ne doit pas hésiter à décider qu'il en est de même de l'interdiction de résidence, qui a remplacé la surveillance]].

129. Après avoir examiné les peines et leur application, il y a lieu d'examiner les faits qui constituent la criminalité des agents, et les circonstances qui l'aggravent ou l'atténuent.

ONZIÈME LEÇON. 161

LIVRE II. — DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES.

130. Il y a lieu de distinguer, dans la perpétration des crimes et des délits, les coauteurs et les complices : les coauteurs agissent de concert et prennent à l'action une part égale; les complices y participent, mais secondairement et souvent indirectement.

131. Trois espèces de complicité, suivant qu'elle est constituée par des actes antérieurs à l'infraction, par des actes simultanés et concomitants, ou par des actes postérieurs.

132. Les complices sont punis de la même peine que les auteurs principaux du crime ou du délit (art. 59).

133. La même peine ne doit s'entendre toutefois que de la peine de droit; la loi n'exige pas que la peine ait la même mesure: les circonstances personnelles au complice peuvent en modifier l'intensité.

134. La mort ou l'acquiescement de l'auteur principal ne fait pas obstacle à la condamnation du complice, à moins que le fait incriminé ne soit pas constant. Il y a quelques cas où la même peine ne frappe pas l'auteur et le complice: ce sont des exceptions que le Code a faites à l'art. 59.

135. L'art. 60 considère comme complices: 1° ceux qui ont provoqué l'action ou donné des instructions pour la commettre; 2° ceux qui ont fourni des instruments pour y servir; 3° ceux qui ont avec connaissance aidé sa pénétration.

136. Il suit de là que, dans les questions de complicité posées au jury, il ne faut pas demander si l'accusé est complice, mais s'il a provoqué ou aidé de telle ou telle manière, par tel ou tel acte de provocation ou d'assistance.

137. Il ne suffit pas, pour constituer la provocation, qu'il y ait conseil, insigation, exhortation à l'accomplissement de l'acte, il faut qu'il y ait encore des dons, des promesses, des menaces, des abus d'autorité.

138. L'art. 60 comprend dans sa disposition trop générale des degrés inégaux de criminalité, des actes principaux et des actes secondaires de complicité. Ainsi, les actes antérieurs, tels que la remise d'instruments, la fourniture de moyens d'action sont placés sur la même ligne que les actes personnels d'assistance.

139. Le dernier § de l'art. 60 prévoit les actes d'assistance dans les faits qui préparent, qui facilitent ou qui consomment le crime ou le délit. Difficulté de séparer avec précision ces actes de complicité des actes de coopération.

140. Le fait, soit d'avoir fourni des instruments, soit d'avoir préparé ou facilité l'action, ne constitue des actes de complicité qu'autant que l'agent a agi avec connaissance, c'est-à-dire a su qu'il s'agissait de la perpétration d'un fait coupable. Il n'est pas nécessaire qu'il ait connu toutes les circonstances de ce fait.

DOUZIÈME LEÇON. 174

CONTINUATION DE LA COMPLICITÉ.

141. L'aggravation de peine que motive la situation personnelle de l'auteur principal s'étend aux complices. Ainsi, dans un faux commis par un officier public, dans l'homicide d'un père commis par le fils, l'aggravation résultant de la qualité s'applique au complice.

142. La complicité peut encore résulter de faits postérieurs à l'accomplissement de l'action.

143. Ainsi ceux qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme complices (art. 61).

144. Ainsi ceux qui ont recélé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit sont encore punis comme complices (art. 62). Cette assimilation des auteurs des vols et des recéleurs des choses volées peut être justement critiquée.

145. L'art. 63 n'applique pas d'ailleurs la peine de mort aux recéleurs, et elle ne leur applique les peines perpétuelles qu'autant qu'ils ont eu connaissance au temps du recélé des circonstances auxquelles ces peines sont attachées. Cette restriction, établie par la loi du 28 avril 1832, prouve que l'assimilation que fonde l'art. 62 n'est pas complète.

TREIZIÈME LEÇON.

FAITS JUSTIFICATIFS DE LA CONTRAINTE ET DE LA DÉMENCE.

146. Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64). La culpabilité suppose, d'une part, l'intelligence de l'acte, et d'une autre part, la liberté de s'en abstenir.

147. Effets de l'ivresse sur la volonté. Il y a lieu de distinguer l'ivresse complète et l'ivresse partielle, l'ivresse volontaire et l'ivresse involontaire. Elle peut, dans certains cas, modifier la culpabilité.

148. L'état de somnambulisme dégage nécessairement l'agent de toute responsabilité à raison des actes commis dans cet état.

149. La monomanie, isolée de la démence proprement dite, n'est pas destructive de toute criminalité; elle n'efface pas la volonté tout entière et

laisse par conséquent à un certain degré la responsabilité de l'agent.

150. La contrainte, qui peut être une cause de justification des actions, peut résulter, non seulement d'une force physique, mais encore d'une cause morale.

151. L'obéissance passive à l'ordre d'un supérieur peut être une cause de contrainte; par exemple, le soldat qui exécute l'ordre de son chef. Il est clair toutefois que la contrainte est plus ou moins présumée suivant la position plus ou moins élevée de l'agent.

152. Les questions de contrainte et de démence sont comprises dans la question de culpabilité posée au jury.

153. Nulle peine ne peut être mitigée, nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas où la loi le permet (art. 65).

154. Il y a lieu de distinguer les faits d'excuse et les faits justificatifs: les premiers, comme la provocation, atténuent la culpabilité sans l'effacer entièrement; les autres, comme la démence, la contrainte, la légitime défense, l'effacent tout à fait.

QUATORZIÈME LEÇON. 200

FAITS D'EXCUSE ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

155. Le principe de l'art. 65 a reçu de la loi du 28 avril 1832 une large extension; le système des circonstances atténuantes formulé dans l'art. 463 n'en est qu'une application.

156. Dans l'ancienne législation, les peines étaient arbitraires et laissées à la discrétion des juges: la législation de 1791, réagissant contre ce régime, n'avait édicté que des peines fixes, inflexibles, que les juges ne pouvaient atténuer.

157. Les inconvénients de ce dernier système ont porté les rédacteurs du Code pénal à donner à chaque peine un minimum et un maximum; mais ces deux limites furent trop étroitement posées, et la loi du 25 juin 1824 commença à faire descendre dans quelques cas le minimum de la peine.

158. La loi du 28 avril 1832 a généralisé cette faculté d'atténuation; l'article 463, qui la contenait déjà en germe, a été étendu à tous les crimes et délits, et la constatation des circonstances atténuantes a été conférée au jury.

159. Il y a entre l'admission des excuses et celle des circonstances atténuantes des différences notables: les excuses sont des faits prévus et définis

applicables à certains cas; les circonstances atténuantes sont des faits indéfinis qui peuvent s'appliquer à tous les cas, et qui vont se traduire dans une faculté d'atténuation pénale.

160. L'admission des circonstances aggravantes n'est pas un obstacle à la déclaration des circonstances atténuantes: les premières s'attachent au fait et en sont des dépendances matérielles; les autres sont des faits moraux, modificatifs de la criminalité de l'agent.

161. Lorsque l'accusé n'a pas seize ans accomplis, il y a obligation de demander au jury s'il a agi avec discernement.

162. Les art. 66 et 67 ordonnent que l'accusé mineur de seize ans sera acquitté, s'il a agi sans discernement, mais conduit dans une maison de correction jusqu'à vingt ans; et, s'il a agi avec discernement, réduisent d'un degré les peines légales.

163. L'art. 68 fait une exception aux règles de la compétence et traduit le mineur de seize ans, accusé de crime, devant la juridiction correctionnelle, si le crime n'est pas passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, et si l'accusé n'a pas de complices plus âgés.

164. Les condamnés âgés de plus de soixante ans n'encourent, au lieu des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, que la réclusion ou la détention également perpétuelle. La loi du 30 mai 1854 a abaissé à soixante ans la limite de cette atténuation, attachée jusque là à l'âge de soixante-dix ans.

QUINZIÈME LEÇON. 215

INCRIMINATION DES FAITS PUNISSABLES.

165. Les faits punissables sont divisés en crimes et délits contre la chose publique, contre les personnes et contre les propriétés.

LIVRE III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

166. Les crimes et délits contre la chose publique sont ceux qui sont dirigés contre la personnalité du corps social, contre l'existence et le mode d'exister de l'état. On distingue parmi ces faits ceux qui sont publics; les peines qui leur sont applicables sont: la déportation, la détention, le bannissement, la dégradation.

167. Il y a entre les crimes communs et les crimes politiques cette différence que les crimes communs sont partout des crimes, tandis que

les crimes politiques n'ont qu'une criminalité relative.

SECT. I^{re}. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE.

168. Le port d'armes contre la France commis par un Français qui n'a pas perdu cette qualité est puni de mort par l'art. 75, et de la déportation par la loi du 9 juin 1830.

169. Les actes qui rentrent dans les termes de l'art. 75 sont tous les faits de service ou d'hostilité commis sous les drapeaux d'une puissance étrangère, sans une autorisation régulière.

170. Le crime de trahison envers l'Etat, avec les différents caractères qu'il peut revêtir, fait l'objet des art. 76 et suivants. Tous ces faits supposent la même criminalité.

171. Les art. 84 et 85 prévoient les actes qui peuvent exposer l'Etat à une déclaration de guerre ou les Français à des représailles : c'est le résultat que la loi considère et punit ici, indépendamment de la gravité des actes.

SECT. II. — CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE.

172. Le crime qui consistait dans la non-révélation des crimes d'Etat, puni par les art. 103 et suiv., a été aboli par la loi du 28 avril 1832, et ces articles ont été abrogés.

173. La proposition faite et non agréée de former un complot, c'est-à-dire la simple pensée criminelle, fait l'objet de l'article 89 : il est nécessaire du moins qu'il y ait une proposition sérieuse d'un projet arrêté à l'avance.

174. Il y a un complot, aux termes du même article, par cela seul que la résolution d'agir a été consentie et arrêtée entre plusieurs personnes, et que le complot a eu pour objet les crimes mentionnés aux art. 86 et 87. S'il n'a été suivi d'aucun acte, la peine est la détention.

175. S'il a été suivi d'un acte même préparatoire commis ou commencé pour son exécution, la peine est la déportation. La loi du 24 mai 1834 a incriminé isolément tous les actes préparatoires et en a fait des délits distincts : l'achat d'armes et de munitions, la distribution des armes, etc.

176. L'art. 90 punit de la détention la résolution formée par un seul individu de commettre le crime de l'art. 86, lorsqu'il a fait un acte matériel préparatoire de l'exécution.

177. L'art. 86 [[punissait]] de la

peine du parricide l'attentat contre la vie ou la personne du souverain ; de la peine de mort l'attentat contre la vie des membres de la famille régnante ; de la déportation l'attentat contre leur personne. [[Mais ces textes ne seraient pas applicables aux attentats dirigés contre le président de la République.]]

178. L'art. 86 prévoit également le délit d'offenses commises publiquement envers le chef de l'Etat et les membres de sa famille. [[L'offense envers le président de la République est aujourd'hui réprimée par l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881.]]

179. Les attentats tendant à changer le gouvernement ou à exciter la guerre civile, prévus par les art. 87 et 91, ne sont plus punis que de la déportation, aux termes de la loi du 10 juin 1850.

180. Il faut entendre par attentat, dans le sens de ces deux articles, un acte de violence tel qu'une attaque à force ouverte, une prise d'armes. L'attentat est constitué par une tentative et par un simple acte d'exécution.

181. La loi, en employant des termes vagues, a voulu saisir tous les faits qui peuvent mettre l'Etat en péril et le menacer d'un désordre grave ; mais il est nécessaire que ces actes aient pour but la destruction de la forme politique ou la guerre civile.

182. Les art. 92 et suiv. prévoient quelques faits spéciaux : la levée sans ordre de troupes armées, l'usurpation d'un commandement, les réquisitions de la force publique, la destruction des magasins ou arsenaux.

183. L'organisation de bandes armées pour commettre un attentat, prévue par l'art. 96, ne doit pas être confondue avec d'autres faits analogues : les bandes ne sont ni des rassemblements armés, ni des réunions accidentelles, ni des attroupements ; c'est une troupe organisée pour l'attaque ou la résistance. Les individus qui les ont quittées au premier avertissement sont exempts de toute peine.

184. Le 2^e § de l'art. 96 établit une règle de complicité spéciale en incriminant, non seulement le fait de fournir des armes, mais la participation à des actes préparatoires et les simples intelligences avec les commandants de bandes.

185. La complicité par recélé, prévue par l'article 99, n'a lieu qu'autant que le recéléur a connaissance du but et du caractère des bandes et qu'il a fourni des logements à la bande même.

186. Les art. 5 et suiv. de la loi du 24 mai 1834, divisant l'attentat dans

les divers actes qui l'exécutent, ont prévu séparément le fait de porter les armes dans un mouvement insurrectionnel, d'y commettre des actes de pillage, d'envahissement, d'attaque, d'y dresser des barricades, briser les lignes télégraphiques, etc.

187. La loi entend par armes, aux termes de l'art. 101, toutes machines, tous instruments et ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

SEIZIÈME LEÇON. 232

SECT. I^{re}. — CRIMES CONTRE L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ; ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

188. Le Code pénal prévoit comme crimes et délits contre la constitution, quelques délits qui se rattachent à l'exercice des droits civiques : les actes de violence ayant pour but d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits (art. 109 et 110).

189. Les articles 111 et 112 punissent la falsification des votes ; ce délit n'est punissable que lorsqu'il est flagrant.

190. L'art. 113 ne prononce qu'une amende contre l'achat et la vente des suffrages. Mais cette disposition a été modifiée par la loi du 15 mars 1849.

191. La loi du 15 mars 1849 et le décret du 3 février 1852 ont apporté de nouvelles dispositions relativement aux élections. Ces dispositions prévoient : 1^o les votes illégalement émis ; 2^o les moyens de violence ou de corruption employés pour altérer la vérité des suffrages ; 3^o la violation des scrutins. Tous les actes qui tendent à fausser les inscriptions ou les votes rentrent dans la première de ces dispositions.

192. La seconde comprend l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes ou cachées, les troubles apportés aux opérations électorales, l'irruption dans les collèges avec violence, les faits de corruption, d'achat ou de vente de votes.

193. La troisième catégorie comprend les violences commises sur le scrutin même, les voies de fait, l'enlèvement de l'urne, la dispersion des bulletins.

SECT. II. — ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

194. La loi pénale apporte une sanction au principe que personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes qu'elle a prescrites.

195. Les actes arbitraires attenta-

toires à la liberté individuelle sont punis de la dégradation civique. Il y a acte arbitraire si l'arrestation a été ordonnée par un fonctionnaire incompetent, si elle a été ordonnée hors des cas où elle est permise, si elle a été exécutée sans les formes légales ; mais, pour qu'il y ait délit, il faut en outre qu'elle ait été commise abusivement.

196. L'art. 114 punit, outre les actes attentatoires à la liberté, les actes attentatoires aux droits civiques des citoyens ; mais ses termes trop vagues ne précisent aucun des faits qu'il a voulu punir.

197. L'obéissance hiérarchique est une cause de justification, quand l'agent a agi par ordre de ses supérieurs, en attendant à la liberté d'un citoyen ; dans un cas du ressort de ceux-ci.

198. Incrimination des actes arbitraires faits, ordonnés par un ministre ; les conditions de cette incrimination ont cessé d'exister (art. 115, 116 et 118).

199. L'art. 117 a eu pour but de fixer le minimum des dommages-intérêts dans les cas de détention arbitraire, de manière que cette condamnation civile ne devienne pas tout à fait illusoire.

200. Les art. 615 et 616 du C. d'inst. crim. indiquent les moyens de faire cesser des détentions arbitraires dans des prisons illégales. L'art. 189 du C. p. apporte à ces articles une sanction incomplète en incriminant les fonctionnaires qui n'ont pas déféré aux réclamations des détenus.

201. L'art. 120 a pour objet de donner une sanction à l'art. 609 du C. d'inst. crim., qui incrimine le gardien qui reçoit et retient une personne sans mandat ni jugement.

202. Cet article prévoit, en second lieu, le refus du gardien de représenter le détenu dont la représentation est régulièrement demandée, et d'exhiber les registres de la prison. L'article 613 du C. d'inst. crim. mentionne toutefois l'ordre du juge qui peut défendre toute communication.

203. L'art. 122, qui se réfère à l'article 278 du C. d'inst. crim., défend de traduire devant la cour d'assises un accusé dont la mise en accusation n'aurait pas été admise dans les formes prescrites par la loi.

204. Les fonctionnaires politiques, qui sont les ministres, les membres du Corps législatif et du conseil d'Etat, ne pouvant être traduits en justice sans autorisation, sauf le cas de flagrant délit, les juges et officiers du ministère public qui ne suspendent pas les poursuites jusqu'à cette autorisation, sont